

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FOSSE DE LIGNE.—(Réponse à P. S.)—Q. Un voisin m'a fait aviser par le conseil municipal de construire un fossé de ligne d'un arpent de longueur. Il n'y a pas eu de tel fossé jusqu'à ce jour. Peut-il obliger son voisin à faire sa part de fossé de ligne sans construire la sienne?

R. L'obligation de construire un fossé de ligne nous paraît être la même que celle de construire une clôture de ligne. Par conséquent ces fossés peuvent être construits soit à frais communs soit chacun pour sa part. Il est clair puisque le Code Municipal le dit que le conseil municipal peut dans la personne de l'inspecteur agraire déterminer de quelle manière tel ou tel fossé de ligne doit être construit, quelle partie appartient à chacun des voisins et quand la construction doit se faire. Dans le présent cas si le voisin de notre correspondant veut le forcer à construire sa part de fossé de ligne nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant n'insisterait pas auprès de l'inspecteur agraire pour que l'autre partie soit également obligée à cette amélioration et nous sommes convaincus qu'il lui sera donné justice.

INTERPRETATION DE CONTRAT.—(Réponse à E. J.)—Q. Un cultivateur a vendu la moitié de sa terre à son voisin, sur le contrat, il avait réservé l'érable qui se trouvait de son côté, mais il a été constaté qu'il y avait plus de plaine que d'érable; le vendeur était sous l'impression que la plaine était comprise avec l'érable puisqu'il les entrait également à la saisie du sucre.

Le contrat, tel qu'écrit, doit-il être considéré comme conservant la plaine aussi bien que l'érable?

R. La question de savoir si la plaine et l'érable sont deux arbres différents n'étant pas une question légale nous référerons notre correspondant à des arboriculteurs pour tout renseignement quant à la partie du contrat ce sera le rapport des experts qui devra le déterminer.

SUBSTITUTION D'INSTITUTEUR.—(Réponse à Y. S. P.)—Q. Une institutrice légalement engagée par une corporation municipale tombe malade au point de discontinuer son enseignement; cette institutrice s'est fait remplacer par une autre temporairement. Les commissaires d'écoles sont-ils obligés de faire un engagement pour la deuxième institutrice ou s'ils peuvent continuer cet engagement au nom de la première?

R. Nous croyons que dans la circonsistance les commissaires d'écoles ont le droit de briser le premier engagement et d'en faire un second, car il est d'intérêt général que les enfants ne soient pas privés de leur enseignement pour raison de maladie des instituteurs. En effet, l'article 2709 du Code Scolaire au paragraphe 2, déclare: "que les commissaires et les syndics d'écoles peuvent résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, etc... à une session convoquée à cet effet."

Cependant, nous ne croyons pas que les commissaires d'écoles agissent d'une façon illégale et irrégulière en acceptant que l'institutrice soit remplacée pour son enseignement si elle est incapable de remplir tous ses devoirs, surtout lorsqu'elle souffre d'une courte maladie.

HERITIER TESTAMENTAIRE.—(Réponse à G. J.)—Q. Un célibataire a fait un testament par lequel il donne ses biens à son frère; or ce frère est marié et celui-ci a fait avec sa femme un testament conjoint par lequel il dispose de leurs biens l'un en faveur de l'autre. Advenant le cas où le frère du testateur mourrait avant

lui, l'épouse du testateur hériterait-elle de tous les biens de son mari et aussi des avantages que le dit célibataire donnait à son frère par son propre testament?

R. Un testament n'a d'effet à l'égard d'un héritier que s'il survit au testateur; donc, dans le présent cas, si le frère de la personne qui a fait son testament meurt avant elle, ce testament n'a plus aucun effet civil; en conséquence, la femme de celui que le testament désigne comme héritier ne peut certainement pas venir à la succession. Ajoutons qu'un testateur a le droit de déclarer dans son testament qu'advenant la mort prématurée de tel légataire universel, telle autre personne viendra à la succession en son lieu et place.

Mais lorsque le testament n'a pas été fait en cette formule, et que le testateur veut prévoir le cas où l'héritier en premier lieu désigné viendrait à mourir, il peut faire un codicile au premier testament par lequel il complète celui-ci en nommant une autre personne comme son héritier, à défaut par le premier de survivre à l'ouverture de sa succession.

CHEMIN PUBLIC ET LOURDES CHARGES.—(Réponse à G. B.)—Q. Un commerçant de bois possède un "truck" ou camion automobile dont il se sert pour le transport de lourdes charges. Un contribuable de la municipalité ou la corporation municipale elle-même peut-elle défendre à ce commerçant de se servir d'un pareil véhicule ou l'obliger à payer des dommages qu'il cause sur la route vu que les charges très pesantes qu'il transporte détériorent les chemins par où il passe?

R. Nous ne croyons pas qu'une municipalité ait le droit d'interdire dans ses limites et sur ses chemins l'usage de certains véhicules pour la raison que leur pesanteur détériore les chemins publics, car cette prohibition aurait pour effet de nuire à la liberté du commerce et par conséquent, de causer une injustice à celui que l'on voudrait atteindre. Mais nous sommes d'opinion qu'une municipalité a le droit de passer un règlement à l'effet d'imposer une taxe spéciale sur les véhicules dépassant telle ou telle pesanteur et dont l'usage cause des dommages sérieux aux chemins publics.

Nous croyons que certaines villes se sont prévenues de ce droit et ont voté une taxe spéciale imposable à tous propriétaires de camions dont les voitures sont considérées comme dommageables à la voirie.

DOMMAGES REELS.—(Réponse à E. R.)—Q. Un individu a emprunté de l'argent et il paye régulièrement ses intérêts à ses prêteurs; or, il est arrivé qu'un de ses voisins a déclaré à tous ceux qui voulaient l'entendre que l'emprunteur ne rencontrait pas ses obligations et qu'il ne payait pas ses intérêts à ses créanciers, de sorte que quelques-uns de ses prêteurs ont retiré leur argent de peur de la perdre et ceci a causé des dommages considérables à l'emprunteur; y a-t-il un recours en dommages?

R. Nous n'hésitons pas à dire que l'emprunteur a un recours en dommages contre la personne qui a faussement déclaré que celui-ci ne remplaçait pas les obligations qu'il avait contractées; nous disons faussement, car si la personne en question, qui a diffamé notre correspondant n'a dit que la vérité et qu'il a parlé confidentiellement et non dans le but de nuire à son voisin, il n'y a pas d'action en dommages; au contraire, si une personne, méchamment et faussement, attaque le crédit d'une autre personne, elle est sûrement responsable de tous les dommages que cette personne subit par les calomnies auxquelles elle est en but.

RELATION DE VOISINAGE.—(Réponse à R. L.)—Q. Un voisin a-t-il le droit de couper les arbustes qui poussent entre le fossé de ligne et la clôture du côté de son voisin, sous prétexte que ces arbustes nuisent pour réparer la clôture?

R. La bande de terrain qui se trouve entre le fossé et la clôture est sensé être la propriété de celui dont la terre aboutit à la clôture. En effet, un fossé de ligne est considéré comme la limite extrême entre deux propriétés, de sorte que la bande de terrain qui se trouve entre cette clôture et le fossé, demeure la propriété de celui qui est chargé de l'entretien de ce fossé.

Comme exemple, prenons le cas d'un fossé de chemin public; le propriétaire du terrain séparé du chemin public par une clôture est aussi propriétaire de la bande de terrain qui se trouve entre cette clôture et le fossé de chemin public, et dans le présent cas, si par exemple la municipalité qui se trouve propriétaire du chemin public viendrait à couper les arbres entre le fossé et la clôture, elle serait responsable de tous les dommages.

INSPECTEUR DE VOIRIE.—(Réponse à G. B.)—Q. Un inspecteur de voirie a-t-il le droit de payer un homme qui travaille sur le chemin un salaire plus élevé que celui que fixe la Corporation Municipale à laquelle elle appartient?

R. Nous sommes d'opinion que si le salaire payable aux ouvriers et aux journaliers travaillant sur les chemins publics d'une municipalité a été fixé d'avance par cette municipalité, l'inspecteur de voirie ne peut dépasser ce salaire sans l'autorisation du conseil.

CONTRAT CONDITIONNEL.—(Réponse à B. E. C.)—Q. Une compagnie quelconque a-t-elle le droit de faire un billet conditionnel, c'est-à-dire comportant de la part du vendeur le droit de reprendre l'effet vendu si cet effet n'est pas payé suivant les termes convenus et cela, sans être obligée de prendre aucun recours légal.

Est-ce que ce droit appartient à toutes les compagnies ou bien si c'est un privilège accordé à quelques-unes d'entre elles?

R. Le billet conditionnel n'est pas un billet au sens rigoureux de la loi; c'est un contrat comportant une condition; nous croyons que toute personne peut faire un pareil contrat, étant donné qu'il n'est pas considéré comme contraire à l'ordre public ou à la morale.

Conséquemment, nous sommes d'opinion que toute personne peut vendre un objet avec la condition qu'elle pourra reprendre cet objet s'il n'est pas payé à la date et suivant les termes convenus.

Quant à la clause qui permet de vendre et de reprendre l'objet, sans aucun recours légal, nous croyons qu'elle n'a aucune valeur en loi parce qu'elle contredit un principe bien établi qui déclare que personne ne peut se faire justice à elle-même.

Donc un vendeur, pour reprendre sa marchandise, sans recours légal, devra se servir d'une saisie-revendication, à moins que l'acheteur ne consent à remettre au vendeur la possession de l'objet vendu sans autre procédure.

RESPONSABILITE.—(Réponse à Y. R.)—Q. Deux cultivateurs possédaient 17 ruches qu'ils ont cédées à un apiculteur avec l'entente que celui-ci prendrait soin des abeilles, et qu'ils partageraient les bénéfices par parts égales entre eux.

Cet apiculteur, sans en parler à ses associés, a changé les abeilles de ruches, c'est-à-dire qu'il les a transportées dans ses propres boîtes. L'année suivante, les cultivateurs ont demandé au dit apiculteur où ils en étaient de leurs affaires, et l'apiculteur leur a déclaré que toutes les abeilles étaient mortes parce que les reines étaient devenues trop vieilles. Y a-t-il responsabilité, et sur qui pèse-t-elle?

R. L'article 1053 du Code civil déclare que toute personne est responsable des dommages qu'elle cause à autrui, soit par sa négligence, par son incompétence ou par sa faute. Or, dans le présent cas, l'apiculteur a-t-il causé des dommages à ses associés par son inexpérience ou sa négligence, voilà tout le point; seul les experts peuvent établir si la conduite de l'apiculteur dans la circonspection était blâmable au point de vue apiculture, c'est-à-dire si les abeilles sont mortes par la faute et par l'inexpérience de celui qui devait en prendre soin. Dans l'affirmative, il y a responsabilité.

DOMMAGE: FAUTE COMMUNE.—(Réponse à J. C.)—Q. J'ai fait pacager mes vaches dans un champ qui borde une route et pour clôturer le long de la route il n'y a qu'un "embarras" de branches, mes vaches n'ont jamais l'habitude de franchir cet obstacle, mais dernièrement d'eux d'entre elles auraient franchi la clôture et seraient entrées dans un champ de blé; le propriétaire du champ de blé s'est empêtré des vaches et les a enfermées jusqu'à ce que le cultivateur ait réclamé ses animaux?

Notre correspondant prétend qu'il a eu des dommages du fait que ses vaches ont été enfermées et qu'il n'a pu les traire en temps et lieu. D'un autre côté, le propriétaire du champ de grain réclame aussi des dommages parce que les animaux sont entrés chez lui, et ont quelque peu malmené la récolte.

Il est à remarquer que le propriétaire du champ ne possédait aucune clôture à cet endroit bien qu'il y fut obligé.

R. Il nous paraît, dans le présent cas, exister ce que l'on appelle la **faute commune**, c'est-à-dire que notre correspondant est en faute de n'avoir pas construit sur le bord de la route une clôture suffisante et en bon état pour garder ses animaux; d'un autre côté le propriétaire du champ de blé qui n'a pas construit sa clôture bien qu'il était tenu de le faire, ne peut se plaindre des dommages qu'il a subis, puisqu'il n'aurait pas pu à les supporter si la clôture avait été régulièrement construite.

Nous croyons donc qu'il y a **faute commune** et que chacun des intéressés doit pour sa punition supporter les dommages qu'il a encourus; et nous sommes d'opinion qu'une cour de Justice devant qui viendrait une pareille cause renverrait les deux adversaires, chaque partie payant ses frais, vu les circonstances.

(Suite à la page 709)

INVENTE UNE NOUVELLE LUMIERE

Dite plus blanche et moins chère que le gaz et l'électricité

Un brevet d'Ottawa a été accordé, par le Gouvernement à un ingénieur en lumière du nom de Johnson, pour une nouvelle lampe brûlant seulement de l'huile de charbon ordinaire. Cette lampe produit une vapeur de l'huile, faisant une flamme bleue qui se transforme comme un manteau, ce qui produit une lumière forte, douce et très blanche.

Comme elle ne consomme que 6% d'huile avec 94% d'air, elle est excessivement économique. On la dit très simple à employer sans odeur, sans bruit, et aucunement dangereuse.

N. D. Johnson, 246 rue Craig-ouest, désire des représentants locaux et offre un plan de vente absolument avantageux. Il offre même une lampe à titre gracieux à celui qui le premier en fera usage dans chaque localité et l'aidera à introduire cette nouvelle lumière.

Voyage Transcontinental

Dans un pays immense comme le nôtre le confort des voyageurs doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un voyage transcontinental. La distance de Montréal à Vancouver par le Chemin de Fer National est de 2,397.5 milles—un voyage d'un peu plus de quatre jours constamment sur le train. Dans les conditions de transport moderne ce voyage a bord du "Continental Limited" peut être envisagé avec plaisir. Rien n'a été oublié pour rendre la vie confortable à bord du train: les wagons-lits modernes sont aménagés de grandes cabines qui vous assurent des nuits pleines de repos. Les wagons-panorama sont abondamment pourvus de revues populaires et de livres choisis, les wagons-réfectoire fournissent un service à tout autre pareil. Le "Continental Limited" part de Montréal à 10.15 p.m. tous les jours, en route pour Ottawa, North Bay, Cochrane, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. De Québec le raccordement se fait soit à Montréal par "Le Montréal" partant de la Gare du Palais à 1.20 p.m. ou à Cochrane par "Le Transcontinental" quittant la Gare du Palais, à 6.15 p.m. les lundis, mercredis et vendredis. A Winnipeg le raccordement se fait pour tous les centres importants de l'Ouest du Canada. Pour plus amples renseignements, prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, tél. 529 ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

Notre correspondant a expulsé de sa cause, car il a été empêtré de saitiers, il peut avoir un vendeur et reprendre lui à enlevée. Il faut donc soit en règle c'est-à-dire qu'il ait fait tout ce qu'il a été empêtré de faire pour égoutter sa terre le long de la ligne; et si le voisin se plaint pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.

Notre correspondant a été empêtré de faire pour effet d'affaiblir.